

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à dix projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les dix ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45978

Gouvernement du Québec

Décret 175-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, le gouvernement a adopté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE la section III des règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soit modifiée:

1^o par l'ajout, après l'article 12, du titre et des articles suivants:

« Désignation d'un remplaçant temporaire ou désignation à titre provisoire

12.1 Le substitut en chef peut être appelé par le sous-ministre :

a) soit à remplacer temporairement un substitut en chef absent de ses fonctions ;

b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant de substitut en chef.

12.2 Le substitut en chef qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire alors qu'il cumule deux emplois de substitut en chef, pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois pour laquelle il fait l'objet d'une telle désignation.

12.3 Le substitut en chef adjoint qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire dans un emploi de la classe de substitut en chef, alors qu'il n'y a pas cumul d'emplois, pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de substitut en chef.

12.4 Aux fins de l'article 12.1, la durée de la période de désignation n'exécède pas douze (12) mois, sauf exception. ».

QUE la section VII des règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soit modifiée :

1° par le remplacement de l'article 40 par le suivant :

« **40.** Après entente avec le sous-procureur général ou son représentant, un substitut en chef a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée sérieuse. ».

2° par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

« **54.** Le substitut en chef soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 53, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs :

Secteurs	Taux jusqu'au 2006 03 31	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31	Taux 2007 04 01 au 2008 03 31	Taux 2008 04 01 au 2009 03 31	Taux à compter du 2009 04 01
V	25,81 \$	26,33 \$	26,86 \$	27,39 \$	27,94 \$
IV	21,88 \$	22,32 \$	22,77 \$	23,22 \$	23,69 \$
III	18,54 \$	18,91 \$	19,29 \$	19,68 \$	20,07 \$
II	15,71 \$	16,03 \$	16,35 \$	16,67 \$	17,01 \$
I	13,33 \$	13,60 \$	13,87 \$	14,14 \$	14,43 \$

».

QUE l'Annexe A des règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soit modifiée :

1° par les remplacements des sections B, C et D par la section suivante :

«SECTION B

1. Échelles de traitement

Substitut en chef adjoint	Du 2003 04 01 au 2006 03 31	Du 2006 04 01 au 2007 03 31	Du 2007 04 01 au 2008 03 31	Du 2008 04-01 au 2009 03 31	À compter du 2009 04 01
Minimum	88 850 \$	90 627 \$	92 440 \$	94 289 \$	96 175 \$
Maximum	107 048 \$	109 189 \$	111 373 \$	113 600 \$	115 872 \$

Substitut en chef	Du 2003 04 01 au 2006 03 31	Du 2006 04 01 au 2007 03 31	Du 2007 04 01 au 2008 03 31	Du 2008 04 01 au 2009 03 31	À compter du 2009 04 01
Minimum	96 575 \$	98 507 \$	100 477 \$	102 487 \$	104 537 \$
Maximum	116 356 \$	118 683 \$	121 057 \$	123 478 \$	125 948 \$

2. Progression et dégage ment de la masse salariale

1. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2005 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2005 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2005.

La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

2. Aux fins de la progression et du dégage ment de la masse salariale pour les années subséquentes, les substitu ts en chef et les substitu ts en chef adjoints se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes dates, que celles qui sont consenties aux cadres relativement à l'ajustement variable des traitements. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45979

Gouvernement du Québec

Décret 176-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité d'Ulverton de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ulverton est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;